

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/06/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 868/79

Plan de classement :

50

Objet :

Convention franco-turque du 20 janvier 1972 - Nouveaux formulaires relatifs au congé payé.

Dans l'attente des formulaires bilingues qui n'ont pu être réalisés à ce jour, il conviendra de délivrer aux travailleurs avant leur départ en congé payé, le formulaire provisoire n° SE 208-06 A, en langue française.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ SDAM 830/79

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/06/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 868/79

Objet : Convention franco-turque du 20 janvier 1972 -
Nouveaux formulaires relatifs au congé payé.

Par circulaire SDAM n° 830/79 du 8 février 1979 concernant l'arrangement administratif complémentaire n° 2 du 22 septembre 1978 relatif aux modalités d'application de la convention franco-turque, je vous avais indiqué que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devaient délivrer, avant leur départ, aux travailleurs se rendant en séjour temporaire dans leur pays d'origine à l'occasion du congé payé annuel, l'attestation du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité (formulaire SE 208.06A).

Je précisais à cette occasion que ces modalités seraient applicables dès réception des formulaires bilingues qui étaient en cours de réalisation.

Or, par lettre en date du 11 juin 1979 (réf. BCI CF/CT - 596) Madame le Ministre de la Santé et de la Famille m'indique que les autorités turques viennent seulement de lui faire parvenir la version en langue turque de trois nouveaux modèles de formulaires qui se sont substitués au formulaire n° SE 208 06 FT.

Les nouveaux formulaires bilingues ne pourront donc être matériellement confectionnés, imprimés et diffusés avant la période des congés payés de 1979.

Toutefois, afin de ne pas priver les travailleurs turcs du bénéfice des nouvelles dispositions, il conviendra d'établir et de délivrer aux intéressés, avant leur départ en Turquie, des formulaires provisoires n° SE 208-06 A ne comportant que la version en langue française et conformes au modèle annexé à l'arrangement administratif complémentaire n° 2 publié par circulaire ministérielle n° 7 SS du 1er février 1979 (cf. BO du Ministère de la Santé et de la Famille - fascicule n° 79/10).

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT